

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

Présents	11
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 22 juin 2023

L'an Deux mille vingt-trois et le 28 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI , M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU , M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Ludovic CROS , M. Daniel FABRE, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoir: M. Claude REVEL à Mme Isabelle SILHOL

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets année 2022

Monsieur le Président présente les principales données du rapport annuel pour l'année 2022:

- ✓ Une note introductive qui précise les grandes lignes de l'organisation du service public d'élimination des déchets.
- ✓ Les indicateurs techniques pour la prévention, les opérations de collecte et de traitement, et la Qualité Sécurité Environnement des services,
- ✓ Les indicateurs économiques et financiers
- ✓ La présentation et les indicateurs par service

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2022

APPROUVE la transmission de ce rapport à l'ensemble des communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2022
et publié ou notifié le : .../.../2022